

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/12/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111209-58561-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 décembre 2011

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 10 FÉVRIER 2004 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE MONTFORT L'AMAURY D'UN BUREAU SUPPLÉMENTAIRE DANS L'IMMEUBLE DU 17, PLACE BRAULT À MONTFORT L'AMAURY

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JEANINE MARY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 juin 2004 relative à la passation d'une convention pour la mise à disposition d'un local dans l'immeuble 17 place Brault pour les besoins de la commune de Montfort l'Amaury (centre communal d'action sociale),

Vu la convention de location conclue entre la commune de Montfort l'Amaury et le Département le 10 février 2004,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention du 10 février 2004, relatif à la prise en location d'un bureau supplémentaire dans l'immeuble situé 17 place Brault à Montfort l'Amaury pour les besoins du centre communal d'action sociale de la commune de Montfort l'Amaury, annexé à la présente délibération.

Dit que ce bureau est situé au rez-de-chaussée du bâtiment du 17, place Brault à Montfort l'Amaury et qu'il est d'une superficie de 14,90 m².

Dit que cet avenant porte la superficie occupée par la commune à 26,50 m² et qu'il prend effet à compter de sa date de notification.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour le loyer.

Dit que la commune remboursera annuellement au Département le montant des charges afférentes aux locaux pris en location (fluides, nettoyage des locaux), et ceci au prorata des surfaces occupées soit 26,50 m² sur 730 m² de surface utile totale du bâtiment.

Dit que les autres dispositions de la convention d'origine restent inchangées.

Dit que le remboursement des charges sera effectué sur le chapitre 70 article 70878 du budget départemental.